



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question orale n° 1321

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de l'application des articles 622-1 et 622-2 du code de la sécurité sociale dans le cas d'un pluriactif exerçant à titre principal une activité non salariée non agricole. Ainsi une personne qui exerce une activité d'exploitant agricole à titre secondaire et une profession libérale à titre principal se trouve-t-elle soumise à une double affiliation au titre de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse. Or, elle ne peut prétendre ni à deux remboursements de ses frais médicaux, ni à une double retraite. Les améliorations apportées par la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture apportent quelques perspectives d'amélioration sur ce point, mais qui demeurent insuffisantes pour répondre aux préoccupations des pluriactifs pour lesquels la réglementation actuelle sur les cotisations sociales reste encore inadaptée. Aussi, lui demande-t-il quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter enfin une réponse à cette question qui permettrait une réelle simplification dans la gestion et une véritable transparence dans les assiettes de cotisations, les montants appelés et les prestations obtenues.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Claude Lemoine a présenté une question n° 1321

La parole est à M. Jean-Claude Lemoine, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Lemoine. Monsieur le ministre de l'agriculture, j'appelle votre attention sur les conséquences de l'application des articles 622-1 et 622-2 du code de la sécurité sociale dans le cas d'un pluriactif exerçant à titre principal une activité non salariée non agricole.

Ainsi, une personne qui exerce une activité d'exploitant agricole à titre secondaire et une profession libérale à titre principal se trouve soumise à une double affiliation au titre de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse. Or elle ne peut prétendre ni à deux remboursements de ses frais médicaux ni à une double retraite. Les améliorations apportées par la loi du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture apportent quelques perspectives d'amélioration sur ce point, mais celles-ci demeurent insuffisantes pour répondre aux préoccupations des pluriactifs pour lesquels la réglementation actuelle sur les cotisations sociales reste encore inadaptée et pénalisante.

Je souhaiterais donc connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ce problème, pour simplifier la gestion et pour rétablir une certaine équité, d'autant plus que, dans notre société, la place des pluriactifs est susceptible de s'étendre et qu'elle est nécessaire à l'occupation de l'espace rural.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur Lemoine, les personnes qui exercent plusieurs activités professionnelles doivent relever des différents régimes sociaux afférents à ces activités. Cela résulte de la pluralité des régimes de sécurité sociale et de leur assise professionnelle.

Il existe des particularités selon les branches de protection sociale et selon le cumul des activités.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les dispositions de l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale prévoient qu'en cas d'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée la personne

pluriactive est affiliée, cotise dans chacun des régimes d'assurance vieillesse concernés et bénéficie des avantages de retraite au titre de chacun de ces régimes.

Par contre, conformément aux dispositions de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale, en cas d'exercice simultané de plusieurs activités non salariées la personne est affiliée au seul régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale et l'ouverture du droit à un avantage vieillesse n'est ouvert qu'au titre de cette seule activité.

Toutefois, lorsque l'activité secondaire est agricole, elle donne lieu au versement, au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, d'une cotisation de solidarité. Cette cotisation n'est pas une contribution personnelle dont la contrepartie serait le service d'une retraite, mais une participation, par mesure de solidarité professionnelle, aux charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, de ceux qui mettent en valeur une exploitation d'une certaine importance.

S'agissant de l'assurance maladie, les personnes pluriactives doivent être affiliées et cotiser auprès de chacun des régimes dont relèvent leurs activités. Ces règles évitent, pour un même niveau de revenu global, les disparités dans la contribution au financement de l'assurance maladie entre les personnes tirant leurs revenus de plusieurs activités professionnelles et celles dont les revenus proviennent de l'exercice d'une seule activité. Il faut noter que les cotisations maladie des agriculteurs à titre secondaire sont réduites de 10 % et que le régime agricole est le seul à consentir un tel abattement.

En outre, l'article 42 de la loi du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture a prévu des mesures destinées à éviter que les pluriactifs soumis à des cotisations minimales dans la branche maladie ne soient, à revenus globaux équivalents, pénalisés au niveau du montant de leurs cotisations sociales par rapport aux monoactifs.

Une réduction de 10 % a été appliquée en 1996 comme en 1995 à la cotisation minimale d'assurance maladie des pluriactifs non salariés agricoles à titre principal.

Les droits à prestations maladie sont évidemment ouverts dans un seul régime, celui qui correspond à l'activité principale.

J'ai bien conscience, monsieur le député, surtout dans un département comme le votre qui est celui qui compte le plus grand nombre d'exploitations agricoles, du caractère aigu que peut revêtir la pluriactivité et l'incitation à une telle démarche.

Nous aurons l'occasion de revoir l'ensemble du problème de la pluriactivité, et notamment les points que vous avez évoqués, dans le cadre de l'examen du projet de loi d'orientation pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui sera soumis avant l'été au Parlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre. J'espère que ce projet de loi permettra d'introduire plus d'équité pour chaque individu, chaque citoyen.

Données clés

Auteur : [M. Lemoine Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1321

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 1997, page 475

Réponse publiée le : 5 février 1997, page 722

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 29 janvier 1997